



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°036/2018/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2018 SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP CONTESTANT LES RESULTATS DE LA  
CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE  
N°OF31/2018 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU  
POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE  
LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société AFRICA GLOBAL FACOP en date du 16 août 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 15 juin 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 235, la société AFRICA GLOBAL FACOP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF31/2018, relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau (autres qu'informatiques) pour le compte de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°OF31/2018, relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau (autres qu'informatiques) ;

Cette consultation, financée sur le Budget Général 2018 de l'Etat, imputation budgétaire 131 9502 01 2411, est constituée de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 : mobiliers de bureau ;
- lot 2 : matériels de bureau autre qu'informatique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 mai 2018, les entreprises ETS KARA, PRESTIBAT, CIVE, AFRICA GLOBAL FACOP, MEDACO, LOSSANE INVEST et MOBIDIS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui a eu lieu le 29 mai 2018, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise LOSSANE INVEST pour des montants respectifs de trente-trois millions quatre-vingt-dix-neuf mille (33.099.000) FCFA TTC et vingt-cinq millions sept cent vingt-quatre mille (25.724.000) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 08 juin 2018, l'autorité contractante a notifié à la société AFRICA GLOBAL FACOP les résultats de la PSO ;

Estimant que la décision de la COPE lui cause un grief, la requérante a exercé, par correspondance réceptionnée le 12 juin 2018, un recours gracieux auprès du Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Par correspondance en date du 13 juin 2018, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a rejeté le recours gracieux de la société AFRICA GLOBAL FACOP ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit le 15 juin 2018, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société AFRICA GLOBAL FACOP soutient que la Cellule de Passation des Marchés Publics a mis successivement à sa disposition deux rapports d'analyse distincts ;

Dans le premier rapport d'analyse, son offre aurait été rejetée au motif que ses prospectus n'étaient pas renseignés, alors que le second rapport d'analyse indiquait comme motif de rejet « *prospectus non renseigné conformément aux spécifications techniques et CV non valable* » ;

Elle s'interroge sur la régularité de ce second rapport d'analyse d'autant plus qu'entre le vendredi 08 juin 2018, date de mise à disposition du premier rapport d'analyse des offres et le mardi 12 juin 2018, date de remise du second rapport, la COPE n'a pas pu se réunir ;

En outre, elle affirme qu'avant la notification du rejet de ses offres, Monsieur KOUAME Yao Vincent, intérimaire du Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics, a invité, par appel téléphonique en date du 31 mai 2018 à 18 h 16 mn, Monsieur Yao Kouassi Jean-Marie, Directeur de la société AFRICA GLOBAL FACOP, à des négociations en vue de l'attribution du marché, ce que ce dernier aurait refusé ;

Enfin, elle réfute le motif tiré du rejet de son offre ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'Autorité contractante s'est contentée de transmettre, par correspondance n°099/MJDH/CPMP/kre du 06 septembre 2018, l'ensemble des pièces relatives à la PSO N°OF31/2018, sans produire de commentaire ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 21 septembre 2018, demandé à l'entreprise LOSSANE INVEST, en sa qualité d'attributaire des deux lots de la PSO, de faire ses observations sur les griefs de la société AFRICA GLOBAL FACOP à l'encontre de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

En retour, aux termes de sa correspondance en date du 25 septembre 2018, l'entreprise LOSSANE INVEST a indiqué qu'elle reste dans l'attente de la décision de l'ANRMP afin de pouvoir exécuter les marchés attribués à son profit ;

## **SUR L'OBJET DU RECOURS**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier de consultation ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et**

**du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics » ;**

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Considérant en effet, qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO ont été notifiés à la société AFRICA GLOBAL FACOP par correspondance en date du 08 juin 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux par correspondance en date du 12 juin 2018 soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 juin 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté ce recours le 13 juin 2018, soit le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, la requérante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 20 juin 2018 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel le 15 juin 2018, soit le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de l'entreprise Société Africa Global Facop recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres au motif qu'elle n'aurait pas renseigné les prospectus produits dans ces offres, alors que le dossier de consultation n'a prévu aucune exigence en la matière ;

Qu'en outre, elle conteste le motif de rejet lié à la non validité du curriculum vitae en soulignant que ce motif résulterait d'une manipulation du rapport d'analyse par Monsieur KOUAME Yao Vincent, intérimaire du Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics, puisqu'il ne figurait pas dans le premier rapport d'analyse qui a été mise à sa disposition le 08 juin 2018 ;

### **1) En ce qui concerne les prospectus non renseignés**

Considérant qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse des offres produit par l'autorité contractante, que les offres de la société AFRICA GLOBAL FACOP ont été rejetées au motif que les prospectus qu'il a produit ne sont pas renseignés conformément aux spécifications techniques ;

Que dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, l'autorité contractante indique que les prospectus sont des types de catalogue des biens à livrer ayant pour intérêt de définir les spécifications techniques de chaque article, alors que la requérante s'est contentée uniquement de rassembler des photos avec des intitulés dans un document ;

Considérant qu'aux termes de la Section 0 : Avis de consultation, point 4 du dossier de consultation, « **Les exigences en matière de qualification sont : voir les données d'évaluation contenues dans le dossier de consultation** » ;

Qu'en outre, le point c de la clause E2 relative aux critères d'évaluation des offres stipule : « **Documentation exigée : oui Nature de la documentation : les Prospectus** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des offres techniques de la société AFRICA GLOBAL FACOP transmises par l'autorité contractante, que l'entreprise a produit des prospectus qui présentent des images des produits proposés avec des légendes ;

Que cependant, ces prospectus ont été jugés insuffisants par la COPE qui estime qu'ils doivent comporter des spécifications techniques pour chaque article ;

Que toutefois, les critères d'évaluation tels que prévus par le dossier de consultation ne comportent aucune précision sur la spécificité des prospectus ainsi que les informations qu'ils doivent contenir ;

Or, aux termes de l'article 70.2 alinéa 2 du Code des marchés publics, « **L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés, de manière précise et détaillée, dans le règlement particulier d'appel d'offres** » ;

Que dès lors, en rejetant l'offre de la société AFRICA GLOBAL FACOP au motif qu'elle n'a pas renseigné les prospectus, alors qu'aucune exigence n'a été spécifiée dans le dossier de consultation, la COPE a fait une mauvaise application des critères d'évaluation ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'examen du cahier des clauses techniques figurant dans les offres de la requérante permet de constater que les spécifications techniques des mobiliers et matériels de bureau présents sur les prospectus ont été détaillées, et sont par ailleurs conformes aux spécifications techniques exigées par le dossier de consultation ;

Que dès lors, la requérante est bien fondée sur ce chef de contestation ;

## **2) En ce qui concerne le motif de rejet lié au curriculum vitae non valable**

Considérant qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse des offres, que les offres de la société AFRICA GLOBAL FACOP ont été également rejetées au motif que les curriculums vitae ne sont pas valables ;

Que l'autorité contractante indique, aux termes de sa réponse au recours gracieux de la requérante, que celle-ci a proposé un personnel dont la présence au sein de l'entreprise est supposée être de deux (2) années, alors que ce même personnel, au bas des curriculums vitae, s'engage à travailler avec l'entreprise si elle est retenue dans le cadre de cette consultation ;

Qu'elle affirme que cette incohérence est de nature à jeter une suspicion légitime sur les curriculums vitae produits par l'entreprise ;

Que de son côté, la requérante soutient que ce motif de rejet de ses offres ne figurait pas dans le premier rapport d'analyse mis à sa disposition le 08 juin 2018 ;

Qu'elle ajoute que ce n'est que le 12 juin 2018, que l'autorité contractante lui a notifié un deuxième rapport d'analyse intégrant ce second motif de rejet ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen des offres techniques de la requérante permet de constater qu'elle a produit quatre (4) curriculum vitae portant la mention : « *Je m'engage à travailler au sein de la société AFRICA GLOBAL FACOP, si elle est retenue pour l'appel d'offres relatif à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau (autres qu'informatiques) pour le compte de la Direction des Affaires Financières. Et durant la période de la livraison* » ;

Que cependant, lesdits curriculums vitae indiquent également que ce personnel fait partie de l'effectif de l'entreprise depuis deux (2) années ;

Qu'en outre, il ressort de l'analyse du dossier que la requérante a, à l'appui de son recours, transmis à l'ANRMP deux copies différentes du rapport d'analyse des offres, avec des motifs de rejet différents d'un rapport à l'autre ;

Or, il est constant que les travaux de la COPE ne peuvent donner lieu à la production de deux rapports d'analyse distincts ;

Qu'interrogé par l'ANRMP à l'effet de faire ses observations sur la mise à la disposition de la requérante de deux rapports d'analyse distincts, la Responsable de la Cellule de Passation

a indiqué dans sa correspondance en date du 27 septembre 2018 que « *cette entreprise, après avoir pris connaissance des résultats à 17 heures dans les locaux de la cellule, a demandé que lui soit transmis le rapport d'analyse qui lui a été communiqué par un agent, en l'occurrence Monsieur KOUAME Yao, le même jour. Cet agent s'étant rendu compte que le rapport transmis n'était pas celui qui a été consolidé par la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des offres (COPE) a, le lundi 11 juin 2018, rappelé l'entreprise aux fins de lui communiquer cette information. A la suite de cet appel, Monsieur BIDI Prégnon, assurant l'intérim de Mme OUATTARA, a également rappelé ladite entreprise afin de l'inviter à se procurer ledit rapport* » ;

Qu'il y a donc lieu de considérer, pour l'appréciation du motif de rejet des offres de la requérante, le rapport d'analyse adopté par la COPE, à savoir celui reçu le 12 juin 2018 et faisant état de la suspicion légitime en raison des incohérences constatées sur les curriculum vitae produits par la société AFRICA GLOBAL FACOP ;

Considérant toutefois, qu'il est établi qu'en matière de marchés publics, une pièce ne peut être rejetée sur la base d'un doute, la preuve de la fausseté devant être démontrée, sans présomption ni supposition ;

Qu'ainsi, du fait des incohérences constatées sur les curriculum vitae produits par la requérante, l'autorité contractante aurait dû procéder à des investigations à l'effet de lever le doute ;

Qu'en tout état de cause, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à la société AFRICA GLOBAL FACOP de lui transmettre les copies des contrats de travail du personnel concerné ainsi que leurs déclarations CNPS ;

Qu'en retour, la requérante a, par correspondance en date du 19 octobre 2018, transmis à l'ANRMP les contrats de travail des quatre (4) agents concernés ;

Que toutefois, elle ajoute qu'en raison de la nature du contrat de travail qui lie ce personnel à l'entreprise, à savoir, des contrats de travail à durée déterminée de deux (02) ans, elle n'a pas déclaré ce personnel à la CNPS, contrairement aux salariés bénéficiant des contrats de travail à durée indéterminée ;

Que dès lors, ces quatre (4) agents, respectivement embauchés le 08 novembre 2016, 16 novembre 2016, 31 novembre 2016 et 12 décembre 2016, font bien partie de l'effectif de la société AFRICA GLOBAL FACOP, même si ceux-ci n'ont pas été déclarés à la CNPS ;

Que le doute sur l'existence de relations contractuelles entre ces salariés et la requérante ayant été levé, c'est à tort que la COPE a rejeté son offre au motif que les curriculum vitae ne sont pas valables ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer, la société AFRICA GLOBAL FACOP bien fondée en sa contestation ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit par la société AFRICA GLOBAL FACOP le 15 juin 2018 est recevable ;
- 2) La société AFRICA GLOBAL FACOP est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de la consultation selon la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF31/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme de faire reprendre le jugement de ladite consultation, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AFRICA GLOBAL FACOP et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P.**